



STATUTS

ASSOCIATION Parents tout simplement

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée :

« Parents Tout simplement »

Cette association est inscrite au registre des associations du Tribunal de proximité de Molsheim. Elle est régie par le droit local des associations, défini par l'art.21 à 79 III du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet et But

Cette association a pour objectif l'organisation d'activités et la proposition d'interventions dont le but est de soutenir, de valoriser et d'accompagner les parents mais aussi de promouvoir le bien-être familial.

Elle participe également à la promotion de l'éducation bienveillante, positive et non violente au travers de conférences, de rencontres thématiques sous la forme de cafés parents et de consultations familiales individuelles. L'association dispense également des formations sur la communication bienveillante et l'analyse des pratiques à destination des professionnels de l'enfance et de la petite enfance. L'association organise des événements et manifestations publics ponctuels de type conférences et séminaires.

L'association peut réaliser une opération de crédit (prêt) qu'à l'aide de ses ressources propres, uniquement pour ses salariés, pour un motif d'ordre social (situation familiale ou financière compliquée) dans le but de financer un bien ou un matériel nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle. Ce prêt se fera après accord du bureau et n'appliquera pas d'intérêt.

L'association poursuit un but non lucratif.

Article 3 : Siègle

Le siège social est fixé à SCHARRACHBERGHEIM (67310), au 8A, rue Altgasse, suite au déménagement des locaux professionnels de la présidente, Mme Séverine BERNARD.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau et l'Assemblée Générale en sera informée.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Conditions d'Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut :

- Remplir un bulletin d'adhésion
- adhérer aux présents Statuts ainsi qu'au Règlement Intérieur de l'Association
- être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission,
- et s'acquitter de la cotisation annuelle (année civile), dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Peuvent devenir membres de l'Association :

- des personnes majeures adhérentes aux présents statuts
- des personnes morales dont les objectifs fondamentaux peuvent s'inscrire dans ceux de l'association

La qualité de membre n'est pas transmissible.

Le bureau peut refuser des adhésions et n'a pas à motiver son refus.

L'Association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 : Composition de l'Association

L'association se compose :

- de **Membres Adhérents**, qui versent une cotisation annuelle pour participer à une ou plusieurs activités organisées par l'Association.
- de **Membres Actifs** (dispensés de cotisation), qui veillent au bon fonctionnement de l'Association et contribuent à la réalisation des objectifs associatifs.
Ces membres sont désignés par l'Assemblée générale.
- de **Membres d'Honneur** ou **Bienfaiteurs** qui effectuent des dons pour soutenir l'association ; ces membres n'ont qu'un droit de vote consultatif à l'AG

Les membres adhérents et membres actifs ont un droit de vote délibératif à l'Assemblée Générale et sont éligibles au bureau.

Article 7 : Perte de la qualité de Membre

La qualité de membre se perd par :

- décès
- démission en adressant un courrier au Président ; la démission n'étant effective qu'après un délai d'un mois à compter de la réception du courrier
- non- paiement de la cotisation annuelle
- exclusion pour motif grave prononcé par le bureau pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association ; l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du bureau préalablement à toute décision.

II. FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 8 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, le bureau ou lorsque le quart des membres le demande par écrit en indiquant les buts et motifs.

L'Assemblée Générale doit être convoquée au minimum 15 jours avant sa réunion par convocation par mail envoyée à chacun de ses membres.

La convocation précisera l'ordre du jour complet, prévu et fixé par le bureau.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est possible. Il est admis 3 procurations par membre présent.

Celle-ci porte :

- le nom et la signature du membre absent ainsi que la date
- le nom et la signature de la personne le représentant

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président qui peut déléguer ses fonctions à un autre membre du bureau.

Article 9 : Le Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle entend les rapports sur la gestion du bureau et notamment la situation morale et financière de l'Association.

Elle entend le rapport du trésorier.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant de la cotisation annuelle et les tarifs des diverses activités et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée à moins que le quart des membres présents demandent le scrutin secret.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

L'Assemblée Générale pourvoit également à l'élection du bureau composé au minimum de 3 personnes : un(e) président(e), un(e) trésorier(e) et un(e) secrétaire. Si besoin, le bureau pourra également élire des personnes à des postes supplémentaires, tels que vice-président, secrétaire adjoint et trésorier adjoint.

Les décisions touchant au vote du bureau sont prises au scrutin secret sur demande du quart des membres présents ou à main levée, à la majorité des voix dont disposent les membres de l'Assemblée Générale au moment du vote

Il est tenu « procès verbal » des délibérations d'Assemblée Générale par inscription sur un registre signé par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le Président et le Secrétaire.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par la secrétaire du bureau, et, en son absence, par un membre de l'Assemblée Générale.

Article 10 : Le bureau de l'association

L'Association est administrée par un bureau désigné par l'AGO comprenant au minimum 3 membres (égal accès des hommes et des femmes) choisis en son sein, et élus pour cinq ans.

Le bureau se compose d'un Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire et, si besoin est, d'un Vice-Président, d'un Trésorier Adjoint, d'un Secrétaire Adjoint, après décision du bureau.

- **le Président** supervise la conduite des affaires de l'Association et s'assure de l'exécution des décisions du bureau.

Dès que la situation l'exige, il peut demander au Trésorier de faire le point sur la situation financière de l'Association.

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile mais peut donner délégation à d'autres membres du bureau pour l'exercice de ses fonctions de représentation légale.

- **le Secrétaire** est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres de délibération des réunions du bureau et des Assemblées Générales.

- **Le Trésorier** tient la comptabilité de l'Association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires.

Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses dont il doit rendre compte auprès de l'Assemblée Générale, ainsi que chaque fois que le bureau en fait la demande.

Les postes peuvent être cumulés par un même membre, à savoir les postes de secrétaire et vice-président et les postes de secrétaire adjoint et trésorier adjoint.

Le Président ou le Trésorier ou tout autre membre ne saurait engager l'Association par leurs fautes graves, malversations, fraudes, détournements ; dans ce cas ils n'engagent que leur propre responsabilité.

Le bureau est renouvelable tous les cinq ans. Les membres sortant sont rééligibles. Ils sont élus au scrutin secret sur demande du quart des membres présents ou à main levée, à la majorité des voix dont disposent les membres de l'Assemblée Générale au moment du vote.

En cas de vacance de poste, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale ; les pouvoirs des membres ainsi élus prenant fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Objet et Pouvoir du bureau

Le bureau a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'Association, dans le cadre fixé par les statuts.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, faire et autoriser tous les actes ou opération dans la limite des buts et moyens de l'Association.

Il se fait ouvrir tout compte en banque ou chèques postaux auprès des établissements de crédit, effectue tout emploi de fonds, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcriptions utiles.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats et ventes reconnus nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres.

Ne pourra représenter l'Association ou parler en son nom publiquement qu'une personne ayant reçu l'accord du bureau.

Par ailleurs, tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur, d'autre part, doit être soumis pour autorisation au bureau.

Article 12 : Accès au bureau

Est éligible au bureau tout membre de l'Association âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection et selon les conditions citées par l'article 6 de ces statuts.

Article 13 : Réunion du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne de son choix. Ces personnes n'auront toutefois qu'une voix consultative.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le bureau puisse valablement délibérer. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule voix.

Les résolutions sont prises à main levée, à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu « Procès-Verbal » des réunions du bureau sur le « Registre des délibérations du CODIR ».

Chaque procès-verbal est authentifié et signé par le Président et le Secrétaire.

Article 14 : Rémunération et Indemnité des membres du bureau

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution, à raison des fonctions qui leur sont confiées, sauf s'il s'agit d'actions ponctuelles.

L'Association devant être administrée à titre bénévole, seuls les frais exposés dans l'intérêt de l'Association seront remboursés, aux membres du bureau, sur présentation de pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention de ces remboursements de frais (de missions, de déplacements ou de représentation versés aux membres du bureau).

Article 15 : Les Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies (Notamment les formations qu'elle dispense, les frais d'inscriptions aux ateliers, cafés parents, consultations familiales et conférences, pour les participants ou pour les structures qui les accueillent)
- les produits de la vente et de la location d'articles de puériculture et autres outils pédagogiques ou de matériel (écharpe de portage, livres, contenus pédagogiques...)
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- les recettes des manifestations organisées par l'Association
- les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder
- les dons et legs qui pourraient lui être versés
- et toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

Article 16 : Comptabilité de l'Association

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le Président est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires. Le trésorier exécute le budget et en rend compte aux membres du bureau.

Le budget annuel est adopté par le bureau avant le début de l'exercice et les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture des comptes.

Article 17 : l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande du bureau, ou de la moitié des membres de l'Association afin :

- d'apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans aucune exception.
- de décider la prorogation ou la dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est néanmoins soumise à un quorum qui devra comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à 6 jours d'intervalle. Cette assemblée pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations de l'AG extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 18 : Modification des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau ou de la moitié des membres de l'Association, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Une Assemblée Générale Extraordinaire sera alors convoquée, selon les modalités et quorum décrits dans l'article 17.

En cas de modification des Statuts, les délibérations ne pourront porter que sur l'adoption et le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Bureau.

Les votes auront lieu à main levée.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire, qui sera transmis au Tribunal compétent dans un délai de 3 mois, conformément à l'article 20 des présents statuts.

Article 19 : Dissolution

L'Association ne pourra être dissoute que sur proposition du Comité de Direction ou de la moitié des membres de l'Association.

Une Assemblée Générale Extraordinaire sera alors convoquée, selon les modalités et quorum décrits dans l'article 19.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

La dissolution de l'Association fera l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire, qui sera transmis au Tribunal compétent dans un délai de 3 mois, conformément à l'article 20 des présents statuts.

Article 20 : Formalités administratives concernant l'Association

Le Président fera connaître dans les 3 mois au Tribunal compétent, les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- les changements intervenus dans le Bureau
- les modifications apportées aux statuts (incluant notamment le changement de nom de l'Association ou le transfert de son siège social)
- la dissolution de l'Association

Article 21 : Règlement Intérieur

Le Bureau pourra, s'il le juge nécessaire, établir un Règlement Intérieur de l'Association. Ce règlement intérieur ainsi que ses modifications ultérieures seront soumis à l'Assemblée Générale.

Article 22 : Adoption des Statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à Marlenheim le 30/08/2025 et signés en 2 exemplaires originaux.

Ils sont signés par :

La Présidente

ROOS BERNARD Séverine

Signature:

La Vice-présidente et secrétaire

MERIGAUD Fanny

Signature:

La Trésorière

EBERHARDT Françoise

Signature: